

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de *quatorze mille cinquante-sept francs quatre-vingt-trois centimes*, au titre des DÉPENSES EXTRAORDINAIRES, § 4 : *Réparation de la cale de halage.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 4 janvier 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 4. — Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1886, M. Cahuzac, magistrat, a été autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Jeanne Holozet.

N^o 5. — Par décision du Gouverneur en date du 5 janvier 1886, M. Cahuzac a été dispensé des formalités prescrites par l'article 70 du Code civil à l'effet de contracter mariage.

N^o 6. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1886 (tableaux y annexés).

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,